



**PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE MUNICIPALITÉ DE SANTÉ – MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE SANTÉ
DÉTERMINÉ PAR LA LOI 100 (PROJET DE LOI 100) – MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE SANTÉ
DÉTERMINÉ PAR LA LOI 100 (PROJET DE LOI 100)**

- ARTICLE 107** Le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.
- ARTICLE 108** Le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.
- ARTICLE 109** Le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.
- ARTICLE 110** Le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.
- ARTICLE 111** Le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

CONSTITUTIONNEL Il est précisé que le projet de loi 100 est la loi qui, par les dispositions qu'elle contient, a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

LE RÉGIME DE SANTÉ DÉTERMINÉ PAR LA LOI 100

ARTICLE 1 – (SÉPARATION DES MISES EN PLACE)

1.1 – Principes

Le projet de loi 100 a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

1.2 – Principes généraux

Le projet de loi 100 a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

1.3 – Objet de la loi

Le projet de loi 100 a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

1.4 – Finalité de la loi

Le projet de loi 100 a pour objet de mettre en place le régime de santé déterminé par la loi 100.

1.5 – Finalité de la loi